

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

EXPOSÉ ÉCRIT

PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

28 FÉVRIER 2018

[Traduction française fournie par la République de Cuba]

EXPOSITION ECRITE DE LA REPUBLIQUE DE CUBA DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE RELATIVE A LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS SUIVANTES:

- a) « Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre? »
- b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'administration de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ces nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne? »

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution A/RES/71/292 du 22 juin 2017, a demandé un avis consultatif, conformément aux articles 96 de la Charte des Nations Unies, et 65 du Statut de la Cour.

La indépendance de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, et le rendement total dans le cadre du territoire de Maurice trouve sa base juridique dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 Décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 Décembre de 1965, en tant qu'obligations internationales qui, de bonne foi, doivent être remplisses par la communauté internationale, en liaison avec les principes du droit international.

La Cour internationale de Justice, avec l'avis consultatif sur les questions comprises dans la résolution A/RES/71/292, a gira en faveur du respect du droit international et ses principes tels qu'ils ont été reconnus par la communauté internationale dans son ensemble. Son action unanime en faveur du respect des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de la décolonisation contribuera à la paix et à la justice internationales.

La Cour peut aider l'Assemblée générale à exercer sa compétence en matière de décolonisation et la décolonisation totale de Maurice conformément à la résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) de 1960.

La République de Cuba approuve la position du Mouvement des pays non alignés et a réaffirmé que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il a été illégalement excisé par l'ancienne puissance coloniale du territoire de l'île Maurice en violation du droit international et des résolutions L'AGNU 1514 (XV) de 1960 et 2066 (XX) de 1965.

En outre, il se déclare préoccupé par la violation des principes d'ius congens du droit international concernant le respect de l'intégrité territoriale de la République de Maurice, l'exercice de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos; ainsi que le droit de retour des citoyens mauriciens qui ont été obligés par le Royaume-Uni à abandonner l'archipel.

Le respect des principes sus mentionnés implique le respect de la Charte des Nations Unies et de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui date du 24 octobre 1970, et qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. En correspondance avec ces documents juridiques, l'égalité souveraine implique que chaque État jouit des droits inhérents à sa pleine souveraineté, de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale des États, ainsi que du plein respect des obligations internationales contractées en vertu des principes et des normes généralement reconnus du droit international.

Le Gouvernement de la République de Cuba espère que la Cour internationale de Justice, en rendant l'avis consultatif demandé par la résolution A/RES/71/292 du 22 juin 2017 de l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaîtra que le processus de décolonisation à Maurice a été achevé conformément à la loi lorsqu'il a accédé à l'indépendance en 1968, après la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice; que les principes de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine des États ainsi que les obligations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), du 14 décembre 1960, 2066 (XX), du 16 décembre 1965, 2232 (XXI), du 20 décembre 1966, et 2357 (XXII), du 19 décembre 1967, ont été violés.

De même, le Gouvernement de la République de Cuba espère que la Cour internationale de Justice présentera les conséquences juridiques découlant du non-respect des résolutions susmentionnées; ainsi que l'impossibilité pour Maurice de réinstaller ses ressortissants dans l'archipel des Chagos, en particulier ceux originaires des Chagos, dans l'exercice de leurs droits souverains.